

NOTE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES COURTIERS IARD

Obligations professionnelles en matière de:
Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
Respect des sanctions financières

Version:	Assurance IARD AML	
Date:	18/09/2019	
Rédaction:	Edouard Georges - APCAL	
Révisions:	12/05/2020	Edouard Georges
	07/10/2020	Me Thierry Pouliquen
	29/11/2020	Edouard Georges

AVERTISSEMENT

Ce guide ne peut en aucun cas se substituer à la documentation personnalisée et objective des contrôles et procédures de chaque courtier.

Il s'agit de documents de guidance non mis à jour, contrairement aux procédures AML développées par des conseiller externes qui elles sont payantes.

Vous retrouverez l'ensemble des documents et procédures mis en vente pour nos Membres, dans la rubrique APCAL – Offre de documents de notre site internet.

La présente note d'information a pour objectif de préciser les obligations professionnelles des courtiers IARD en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'en matière de mise-en-œuvre des sanctions financières internationales.

Table des matières

CONDENSÉ DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES	2
Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	3
Avertissement	5
Base légale LBCFT	6

CONDENSÉ DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Une distinction est faite entre 1) la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et 2) mise en œuvre des mesures restrictives et sanctions en matière financière.

1. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

- Sont visés par la **Loi** modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ("**Loi LBCFT**"), les contrats d'assurance-vie et les services liés à des placements ainsi que les contrats branche 14 (crédit) et 15 (caution).
- **La Loi LBCFT ne vise pas les contrats d'assurance IARD, excepté les branches 14 (assurance crédit) et 15 (assurance caution).**
- Le courtier qui ne commercialise que des polices d'assurance IARD, hors branches 14 et 15, n'est pas assujéti à la Loi LBCFT. Il n'est pas tenu de mettre en place une procédure d'évaluation du risque AML.
- Le courtier IARD est cependant tenu de désigner un responsable du respect des obligations professionnelles au niveau de la direction¹.
- Le courtier IARD qui commercialise accessoirement des produits d'assurance-vie ou preste des services liés à des placements est en revanche soumis à la Loi LBCFT pour ces services. Il applique alors les procédures et dispositifs tels que décrits dans le guide pratique APCAL -VIE dans sa dernière version
- Le courtier IARD doit connaître ses clients et leurs besoins. Lorsqu'il soupçonne qu'une transaction est utilisée à des fins de BC/FT, il doit déclarer ce soupçon à la CRF par le biais du portail GoAML.
- De même, si jamais le courtier IARD était victime d'une infraction sous-jacente associée à un acte de blanchiment, il a intérêt à déclarer cette opération suspecte sur l'interface go AML.
- Il est vivement conseillé au courtier IARD de s'inscrire au portail GoAML de la CRF.

2. Sanctions financières

- **Tous les courtiers luxembourgeois, y compris les courtiers IARD, sont visés par la Loi du 27 octobre 2010 relative aux sanctions financières.**

¹ Tel que prévu à l'article.1.1) t. du Règlement du CAA N°20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

- Tous les courtiers sont tenus de vérifier si leurs clients et le cas échéant les bénéficiaires des indemnités sont repris dans les listes de sanctions.
- Pour les courtiers IARD, **le contrôle des sanctions financières peut se faire par comparaison du fichier de contacts professionnels et du fichier de clients avec les listes émises par l'UE et l'ONU**
- Le client preneur d'assurance est à contrôler. Si un paiement est fait à un bénéficiaire autre que le preneur, celui-ci est à inclure aussi dans la liste des personnes contrôlées.
- Les contrôles sont à effectuer au plus tard lorsque le transfert est sur le point d'être exécuté. Il est conseillé de le faire lorsque l'identité du bénéficiaire de l'indemnité est connue.
- Le courtier IARD doit connaître les pays frappés de sanctions financières ou de mesures restrictives. Il vérifie si la résidence principale et/ou la nationalité de ses clients n'est pas liée à un pays sous sanctions financières ou sujet à mesures restrictives.
- En cas de correspondance avec un nom, une entité ou un groupe listé ou un pays sanctionné, le courtier informe immédiatement les autorités, gèle les avoirs et bloque toute transaction, sous peine de sanctions pénales.

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Le courtier qui ne commercialise pas de polices d'assurance-vie, ni ne preste des services liés à des placements de fonds, ni ne commercialise des polices d'assurance-crédit ou d'assurance-caution n'est pas assujéti à la loi LBCFT.

Ce courtier n'a pas besoin d'établir de procédure LBCFT.

Le courtier d'assurance n'est assujéti que lorsqu'il "s'occupe d'assurance vie et d'autres services liés à des placements" ou lorsqu'il réalise "des opérations de crédit ou caution"².

Le courtier IARD qui commercialise des polices d'assurance-vie ou des polices d'assurance-crédit ou d'assurance caution, doit établir et suivre des procédures spécifiques en matière de LBCFT.

Ces procédures ne s'appliqueront qu'aux affaires d'assurance-vie et d'assurance-crédit ou caution.

Pour ses affaires vie et assurance-crédit et caution, le courtier doit:

- (i) prendre des mesures appropriées pour **identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme (Risques BC/FT)** auxquels ils sont exposés,

² Art 1 (3bis) d) et Art 2 (1) points 2 et 6quater de la Loi LBCFT

- (ii) (ii) établir clairement l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, vérifier l'identité de ces clients et de ces bénéficiaires effectifs, évaluer et comprendre l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, examiner l'origine des fonds apportés et pour analyser les transactions des clients,
- (iii) (iii) disposer d'une organisation interne adéquate et (iv) coopérer avec les autorités telles que la CRF et le CAA.

Pour ces affaires, Il est renvoyé au guide pratique APCAL -VIE dans sa dernière version.

Le délit de blanchiment n'est consommé que si l'auteur manipule ou détient des fonds dont il sait ou ne pouvait ignorer qu'ils proviennent d'une des infractions sous-jacentes associées à l'acte de blanchiment.

Comme toute transaction financière peut par définition être utilisée pour masquer l'origine des fonds impliqués, le paiement de primes d'assurances et l'encaissement d'indemnités peut aussi être utilisé pour blanchir des fonds issus d'une des infractions sous-jacentes associées³.

Le courtier IARD risque donc aussi de se trouver impliqué dans une affaire pénale de blanchiment d'argent, si les criminels arrivent à utiliser les produits IARD qu'il distribue pour masquer l'origine des fonds.

Il devra alors prouver que ce blanchiment a été fait à son insu et qu'il n'avait pas connaissance d'avoir facilité "la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens, le concours à une opération de placement, dissimulation, transfert, la conversion, l'acquisition ou la détention"⁴.

Toutefois ce risque juridique potentiel est nettement réduit si le courtier IARD n'intervient pas dans l'encaissement de primes ni dans le paiement d'indemnités.

Néanmoins pour éviter ce risque juridique potentiel, **L'APCAL conseille à ses membres courtiers IARD de rester vigilant face aux Risques BC/FT et d'appliquer des mesures de vigilance adaptées au risque en fonction de l'évaluation de risque effectuée, ou en absence d'évaluation de risque formel, en fonction de son appréciation personnelle du risque.**

L'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux est une obligation de moyens. Pour un non-assujetti tel que le courtier IARD, les moyens à mettre en œuvre sont proportionnels au risque de blanchiment. Pour le courtier IARD, ce risque est considéré comme faible par le législateur.

L'APCAL conseille donc aux courtiers IARD de rester vigilant et d'intégrer cette vigilance dans leurs procédures de vérification.

³ Art. 1er de la Loi LBCFT: "Par blanchiment [...] est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie"

⁴ Code pénal Art. 506-1. 1) Extraits de la définition de l'infraction pénale du blanchiment

En cas de doute fondé relatif à (i) l'opération ou (ii) l'activité d'un client ou de toute autre personne de son entourage, **il est conseillé de contacter la CRF**, dont les coordonnées sont reprises dans le **guide pratique APCAL -VIE** . Pour ce faire, le courtier IARD doit utiliser le canal de communication prévu qui est le portail GoAML de la CRF. Une inscription à ce portail est fortement conseillée⁵ même pour le courtier exclusivement IARD et donc non assujetti.

Sanctions financières internationales

L'APCAL a publié un **guide Sanctions financières** qui explique la mise en œuvre des sanctions financières par le courtier luxembourgeois. Cette obligation étant identique pour les courtiers IARD et les courtiers Vie, l'APCAL a produit un seul guide à l'attention de tous les courtiers.

Ce guide peut être consulté sur le site www.apcal.lu .

Avertissement

Les recommandations reprises dans cette note d'information ne doivent pas être interprétées de façon contraire à la législation nationale et européenne. Cette note ne saurait remplacer l'obligation de consulter les textes en vigueur. Seuls ces textes font foi.

La présente note a été établie avec le plus grand soin par l'APCAL Cependant, il ne s'agit pas d'une recommandation ciblée à une situation mais une interprétation générale des lois et règlements non-exhaustive. Le document est à considérer comme aide à l'élaboration par le courtier individuel d'une politique adaptée à ses opérations. L'APCAL ne saurait être tenue pour responsable de l'application des conseils de la présente note par le courtier individuel.

Edouard Georges pour l'APCAL asbl

⁵ <https://goaml.b2g.etat.lu/WebRegistration/NewEntityCR>

Annexe 1

Base légale LBCFT

Loi LBCFT: Loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Règlement LBCFT : Le Règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010

Règlement CAA 20/03 du 30 juillet 2020 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme